

Restaurants scolaires – Subvention de repas

v.06.07.2026/ml

Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO)

Art. 30 d) Repas

¹ Pour les élèves qui, à cause de l'éloignement de leur domicile, de l'horaire des transports publics ou de celui de l'enseignement, ne disposent pas de 30 minutes au moins pour prendre leur repas de midi à domicile, une indemnité est allouée. Le règlement en fixe les conditions et les modalités.

Règlement d'application (RLEO)

Art. 24 Repas (LEO art. 30)

² Lorsqu'un élève ne peut pas rentrer chez lui pour le repas de midi pour les raisons indiquées à l'article 30, alinéa 1 de la loi, une indemnité de repas lui est allouée. Le montant de cette indemnité est fixé dans une directive élaborée après consultation des associations de communes.

* * *

Directives du Bureau Communal des Écoles

1. La Commune de Montreux, conformément aux articles 30d de la LEO et 24 du RLEO, établit les présentes directives relatives à l'octroi d'une indemnité (ci-après : subvention), allouée aux parents dont l'enfant ne dispose pas d'au moins 30 minutes à domicile pour prendre son repas de midi, en raison de l'éloignement entre le domicile et le lieu de scolarisation ainsi que de son horaire d'enseignement obligatoire.
2. La subvention est réservée aux parents domiciliés sur le territoire de la Commune de Montreux dont l'enfant est scolarisé dans un établissement de l'école publique.
3. La subvention s'élève à CHF 3.- par repas effectivement consommé. Les repas commandés mais non consommés, ainsi que les repas annulés hors délai, ne donnent pas droit à une subvention.
4. La demande doit se faire par écrit à la fin de chaque semestre, soit jusqu'au 31 décembre pour le premier semestre et jusqu'au 31 juillet pour le deuxième semestre de l'année scolaire.
5. Pour des raisons comptables, le semestre est calculé d'août à décembre et de janvier à juillet.
6. Bien que la législation prévoie la possibilité d'accorder une participation financière, celle-ci n'est octroyée que si la demande est déposée dans les délais impartis conformément aux présentes directives.
7. Toute demande déposée hors délai entraîne la perte du droit à la subvention pour la période concernée, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

8. La demande doit être claire et précise, accompagnée de l'horaire scolaire personnel de l'enfant. Le simple fait de l'éloignement n'est pas une justification en soi.
9. Les justificatifs fournis doivent permettre au BCE de vérifier les temps de trajets entre le domicile et le lieu de scolarisation. Des compléments d'information peuvent être exigés.
10. L'adresse de domicile légale de l'enfant fait foi lors u du dépôt de la demande. Le cas échéant, un courrier informatif est adressé aux deux détenteurs de l'autorité parentale.
11. Aucune subvention n'est accordée lorsque les frais du restaurant scolaire sont pris en charge par une aide social ou par un autre organisme de financement.
12. La demande dûment signée et datée doit être adressée à :

Commune de Montreux
Bureau Communal des Écoles
Avenue des Alpes 22
1820 Montreux
bce@montreux.ch

13. Lorsque plusieurs enfants d'une même famille bénéficient d'une subvention, les montants alloués sont regroupés en un versement unique.

* * *

Exemple fictif pour compléter le tableau dans le formulaire de demande :

Aller - durée du trajet : ...43 minutes... heure d'arrivée à la maison : ...12h33.....

Mode/étape	1	2	3	4	5	6	7
A pied	4 min		2 min		6 min		
Bus		15 min					
Train				15 min			
autre							

Retour – durée du trajet : ...39 minutes... Heure à laquelle il faudrait quitter la maison : ...12h51.....

Mode/étape	1	2	3	4	5	6	7
A pied	6 min		2 min		4 min		
Bus				14 min			
Train		13 min					
autre							